



Neuilly, le 23 janvier 2013
SL - vm/nfl
dossier suivi par V. Meyer

Monsieur Jean LEONETTI
Président de la **FEDERATION HOSPITALIERE DE
FRANCE**
1 bis rue Cabanis
75014 PARIS

PROTOCOLE D'ACCORD du 14 décembre 2001 – AVENANT du 1^{er} mars 2012
INDEXATION DES REDEVANCES

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 12 du protocole d'accord précité qui prévoit la revalorisation des redevances forfaitaires et minima qui figurent dans les Documents n°1, 2 & 3 en fonction de l'évolution propre aux barèmes généraux des secteurs d'activités correspondants, vous trouverez annexés à la présente les barèmes applicables à vos adhérents au titre de l'année **2013**.

Pour la période de référence du **01.10.2011** au **30.09.2012**, les indices retenus ont été les suivants :

- **1,66%** correspondant à l'évolution de l'indice sectoriel d'ensemble figurant sous la rubrique "Hôtellerie, Cafés-Restauration" – services d'hébergement - ligne "internat scolaire et universitaire", pour ce qui concerne :
 - ↳ la sonorisation des salles de consommation et de restauration,
 - ↳ la sonorisation des parties communes,
dont les barèmes figurent dans le document n° 1, applicables aux "Institutions sociales et médico sociales",
 - ↳ les chambres des "Institutions sociales et médico-sociales, figurant à l'avenant du 1^{er} mars 2012,
 - ↳ les chambres des établissements de santé, dont les barèmes figurent au document n°2.

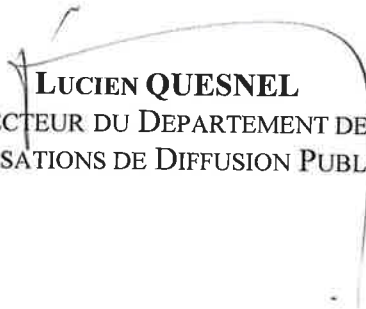
- **3,15%** correspondant à l'évolution de l'indice sectoriel d'ensemble figurant sous la rubrique "Hôtellerie, Cafés, Restauration", pour ce qui concerne :
 - ↳ la sonorisation des salles de consommation et de restauration,
 - ↳ la sonorisation des parties communes,
dont les barèmes figurent au document n° 2, applicables aux "Etablissements de santé".

- **1,90%** correspondant à l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation, pour ce qui concerne les attentes téléphoniques musicales dont les barèmes figurent au document n° 1 et les salles réservées au personnel des établissements de santé dont les barèmes figurent au Document n°2.

Ainsi que vous le savez, les valeurs forfaitaires applicables aux séances animées bénévolement visées au Document n°3 ("séances attractives d'animation") de votre protocole d'accord font l'objet d'une indexation triennale. La dernière revalorisation de ces forfaits étant intervenue au 1^{er} janvier 2012, une nouvelle indexation aura donc lieu au 1^{er} janvier 2015.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente, et,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.


LUCIEN QUESNEL
DIRECTEUR DU DEPARTEMENT DES
AUTORISATIONS DE DIFFUSION PUBLIQUE

P.J.

DOCUMENT N° 1 (Suite)

MUSIQUE DE SONORISATION

1. SONORISATION DES SALLES DE CONSOMMATION ET DE RESTAURATION

REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES

VALIDITE : ANNEE 2013

Capacité d'hébergement (en nombre de lits)	TV		Disques/BM/Radio		Juke-box	
	TG	TGP	TG	TGP	TG	TGP
jusqu'à 100	158,29	142,46	237,57	213,81	317,06	285,35
de 101 à 300	237,57	213,81	356,47	320,82	475,60	428,04
au-delà de 300, par tranche de 100	32,17	28,95	48,01	43,21	64,31	57,88

NB Pour les établissements qui, en raison de leur nature, ne disposent pas de structure d'hébergement, il convient de remplacer la notion de capacité d'hébergement par celle de capacité d'accueil des salles concernées exprimée en nombre de places assises

2. SONORISATION DES PARTIES COMMUNES

REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES

VALIDITE : ANNEE 2013

	TG	TGP
Forfait par tranche de 10 lieux sonorisés	154,44	139,00

TG = Tarification Générale

TGP = Tarification Générale Protocolaire

TARIFS APPLICABLES AUX INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES

5 DIFFUSIONS DANS LES CHAMBRES

5.1 Diffusions gratuites

- 5.1.1 A l'aide d'un téléviseur en concurrence ou non avec d'autres sources musicales (*lecteur de supports enregistrés -disques, cassettes, bandes magnétiques- et/ou poste récepteur de radio*)

REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES

VALIDITE : 2013

NOMBRE DE CHAMBRES	PAR CHAMBRE	TOTAUX CUMULES (*)	
	TG	TG	TGP
jusqu'à la 50 ème	8,97	448,50	336,38
de la 51 ème à la 75 ème	8,69	665,75	499,31
de la 76 ème à la 125 ème	8,15	1 073,25	804,94
de la 126 ème à la 200 ème	7,89	1 665,00	1 248,75
de la 201 ème à la 300 ème	7,33	2 398,00	1 798,50
de la 301 ème à la 400 ème	7,06	3 104,00	2 328,00
au-delà de la 400 ème	6,80		

(*) au maximum de la tranche

T.G. = Tarification générale

T.G.P. = Tarification générale protocolaire

- 5.1.2 A l'aide d'un lecteur de supports enregistrés (*disques, cassettes, bandes magnétiques*) et/ou d'un poste récepteur de radio

Lorsque les diffusions musicales sont assurées exclusivement à l'aide d'un lecteur de supports enregistrés (*disques, cassettes, bandes magnétiques*) et/ou d'un poste récepteur de radio, les redevances sont déterminées par application des forfaits mentionnés au point 5.1.1 ci-dessus avec un abattement de **50 %**.

5.2 Diffusions audiovisuelles payantes

Application du taux de **2 %** (*tarification générale*) ou **1,5 %** (*tarification générale protocolaire*) sur les recettes réalisées.

Minimum égal au forfait applicable, tel que défini au point 5.1.1 ci-avant.

5.3 Diffusions audiovisuelles gratuites et payantes

Lorsque des diffusions gratuites (*cf. 5.1 ci-avant*) viennent en concurrence avec des diffusions payantes (*cf. 5.2 ci-avant*), il est fait application de la redevance forfaitaire définie au point 5.1 ci-avant à laquelle s'ajoute la seule redevance proportionnelle aux recettes réalisées définie au point 5.2 ci-avant, sans application du minimum de garantie.

II DIFFUSIONS DANS LES CHAMBRES

1 Diffusions gratuites

1.1 A l'aide d'un téléviseur en concurrence ou non avec d'autres sources musicales (lecteur de supports enregistrés -disques, cassettes, bandes magnétiques- et/ou poste récepteur de radio)

REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES

VALIDITE 2013

NOMBRE DE CHAMBRES	PAR CHAMBRE			TOTAUX CUMULES *		
	TG	TGP **	TRP **	TG	TGP	TRP
jusqu'à la 50 ème	8,97	6,73	5,38	448,50	336,38	269,10
de la 51 ème à la 75 ème	8,69	6,52	5,21	665,75	499,31	399,45
de la 76 ème à la 125 ème	8,15	6,11	4,89	1 073,25	804,94	643,95
de la 126 ème à la 200 ème	7,89	5,92	4,73	1 665,00	1 248,75	999,00
de la 201 ème à la 300 ème	7,33	5,50	4,40	2 398,00	1 798,50	1 438,80
de la 301 ème à la 400 ème	7,06	5,30	4,24	3 104,00	2 328,00	1 862,40
au-delà de la 400 ème	6,80	5,10	4,08			

(*) *au maximum de la tranche*

T.G. = Tarification générale

T.G.P. = Tarification générale protocolaire

TRP = Tarification réduite protocolaire

1.2 A l'aide d'un lecteur de supports enregistrés (disques, cassettes, bandes magnétiques) et/ou d'un poste récepteur de radio

Lorsque les diffusions musicales sont assurées exclusivement à l'aide d'un lecteur de supports enregistrés et/ou de récepteurs de radio, les redevances sont déterminées par application des forfaits mentionnés au point 1.1. ci-dessus (sous colonne TRP pour les adhérents de la Fédération) avec un abattement de 50 %.

2 Diffusions audiovisuelles payantes

Application du taux de **2 %** (*tarification générale*) ou **1,5 %** (*tarification générale protocolaire*) sur les recettes réalisées.

Le minimum est égal au forfait applicable, tel que défini au point 1.1 ci-avant (sous colonne TGP pour les adhérents de la Fédération).

3 Diffusions audiovisuelles gratuites et payantes

Lorsque des diffusions gratuites (*cf. 1 ci-avant*) viennent en concurrence avec des diffusions payantes (*cf. 2 ci-avant*), il est fait application de la redevance forfaitaire définie au point 1 ci-avant (sous colonne TRP pour les adhérents de la Fédération). à laquelle s'ajoute la seule redevance proportionnelle aux recettes réalisées définie au point 2 ci-avant.

DOCUMENT N° 2 (Suite)

I MUSIQUE DE SONORISATION

1 SONORISATION DES SALLES DE CONSOMMATION ET DE RESTAURATION

REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES

VALIDITE : ANNEE 2013

GENRE DE L'APPAREIL	CONTENANCE	TG	TGP
Télévision		265,67	239,10
Radio	jusqu'à 30 places	398,91	359,02
Lecteur de disques	de 31 à 60 places	438,80	394,92
bandes magnétiques	de 61 à 100 places	482,97	434,67
	plus de 100 places	530,75	477,68
Juke-box sans écran	jusqu'à 30 places	532,19	478,97
	de 31 à 60 places	584,66	526,19
	de 61 à 100 places	643,43	579,09
	plus de 100 places	708,16	637,34
Juke-box avec écran	jusqu'à 30 places	622,11	559,90
	de 31 à 60 places	684,35	615,92
Vidéo juke-box	de 61 à 100 places	752,69	677,42
	plus de 100 places	827,55	744,80

TG = Tarification générale

TGP : Tarification générale protocolaire

2 SONORISATION DES PARTIES COMMUNES

REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES

VALIDITE : ANNEE 2013

	Forfait par ensemble	
	TG	TGP
Ensemble 1		
Halls, salons de télévision, de détente, de lecture		
- Etablissements (ou site géographique) de moins de 150 lits	172,90	155,61
- Etablissements (ou site géographique) de 150 à 500 lits	345,86	311,27
- Etablissements (ou site géographique) de plus de 500 lits	691,66	622,49
Ensemble 2		
Couloirs et paliers d'étage, ascenseurs		
- Etablissements (ou site géographique) de moins de 150 lits	172,90	155,61
- Etablissements (ou site géographique) de 150 à 500 lits	345,86	311,27
- Etablissements (ou site géographique) de plus de 500 lits	691,66	622,49

T.G. = Tarification générale

TGP = Tarification générale protocolaire

Le forfait s'applique exclusivement par ensemble et non par partie d'ensemble.

3 SONORISATION DES SALLES RESERVEES AU PERSONNEL

Les diffusions de musique de sonorisation données dans les salles de repos et de détente exclusivement réservées au personnel relèvent du barème ci-après dont les forfaits annuels sont déterminés par référence au nombre total d'employés qui bénéficient de la sonorisation.

Les redevances tiennent compte de la durée généralement limitée des diffusions quotidiennes et sont dues quel que soit le temps d'utilisation.

REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES

VALIDITE : ANNEE 2013

Nombre d'employés	TG	TGP	Nombre d'employés	TG	TGP
jusqu' à 10	63,79	57,41	de 251 à 300	447,02	402,32
de 11 à 25	94,51	85,06	de 301 à 400	535,97	482,37
de 26 à 50	142,99	128,69	de 401 à 500	649,31	584,38
de 51 à 100	223,51	201,16	de 501 à 750	828,56	745,70
de 101 à 150	255,71	230,14	de 751 à 1000	1 066,46	959,81
de 151 à 200	317,79	286,01	plus de 1000	0,64	0,58
de 201 à 250	382,82	344,54			

T.G. = Tarification générale

TGP = Tarification générale protocolaire

3. ATTENTES MUSICALES TELEPHONIQUES

3.1 Droit d'exécution publique

La redevance est calculée par application d'un forfait de base de **31,00 € HT (tarification générale)** ou **27,90 € HT (tarification générale protocolaire)** par an (*validité 2013*) par tranche de 5 lignes d'accès extérieures pouvant être branchées simultanément sur le système d'attente musicale.

Les usagers qui disposent d'installations comportant plus de 50 lignes téléphoniques bénéficient des réductions suivantes :

▪ jusqu'à 50 lignes	pas de réduction	▪ de la 101ème à la 250ème ligne.....	25 % de réduction
▪ de la 51ème à la 100 ^{ème} ligne.	20 % de réduction	▪ à partir de la 251ème ligne.....	50 % de réduction

Ces abattements sont applicables à l'intérieur de chaque tranche, les tranches étant cumulatives.

3.2 Licence de reproduction

Au droit d'exécution publique visé au point 3.1 ci-avant s'ajoute une licence de reproduction.

En contrepartie de la délivrance de celle-ci, il est prévu la perception d'une redevance annuelle calculée, quel que soit le nombre de lignes sonorisées, par application d'une majoration de 25 % (7,75 € HT tarification générale ou 6,98 € HT tarification générale protocolaire) du forfait de base (*valeur 31,00 € HT tarification générale ou 27,90 € HT tarification générale protocolaire pour 2013*) indiqué au point 3.1 de la présente rubrique.